CONSEIL DE PRUD'HOMMES

2 rue Albert Dennery - BP 2605 37026 TOURS CÉDEX 01

Tél.: O2.47.70.46.00

R.G. N° F 12/01136 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Aurélien ANTIGNY

C/**SNCF**

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R.

et indication de la voie de recours : APPEL

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal

I RUE DE LA GALBOISIERÉ 37700 ST PIERRE DES CORPS

M. Aurélien ANTIGNY 99 AVENUE FRANCOIS MITERRAND

37160 DESCARTES Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Vendredi 28 Décembre 2012.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel.

Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Chambre Sociale

44, Rue de la Bretonnerie - 45044 ORLEANS CEDEX

<u>AVIS IMPORTANT</u> Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à TOURS, le 02 Janvier 2013

nteur de Greffe,

DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement :

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés,

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

37026 TOURS OFFEX 1 CONSTRUCTES OF SECRET CONSTRUCTION OF FRANCISCO OF FRANCISCO OF FRANCISCO OF TOURS

JUGEMENT

Audience publique du : 28 Décembre 2012

Réf: D.A/M.D

RG N° F 12/01136

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

M. Aurélien ANTIGNY contre

SNCF

MINUTE Nº 8 14 (12

JUGEMENT DU 28 Décembre 2012

Qualification: Contradictoire et en premier ressort

Notification le:

E 2 JAN 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Monsieur Aurélien ANTIGNY

99 AVENUE FRANCOIS MITERRAND

37160 DESCARTES

Représenté et plaidant par Maître PALHETA avocat au barreau de TOURS, membre de la SELARL 2BMP (BARON

-BELLANGER -PALHETA-MARSAULT)

DEMANDEUR

- La SNCF

1 RUE DE LA GALBOISIERE 37700 ST PIERRE DES CORPS

NICOLLET Représentée par Monsieur Alexandre responsable des ressources humaines de l'établissement infra pôle, muni d'une délégation juridique territoriale ouest

assistée et plaidant par Maître COURCELLES avocat au barreau d'ORLEANS, membre de la SCP PACREAU-COURCELLES

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur PONT, Président Conseiller (E)

Monsieur CHANDONNAY, Assesseur Conseiller (E)

Madame BERNARD, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur LINAS, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Dominique AMIOT,

Greffier

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande de réinscription : 09 Octobre 2012 après décision de radiation du 03 Juillet 2012 du dossier enregistré sous le numéro 11/258
- Date de la convocation de la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de jugement : 10 Octobre 2012
- Date de la convocation de la partie défenderesse ,par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de jugement : 10 Octobre 2012
- Débats à l'audience publique du 20 Novembre 2012
- Prononcé du jugement fixé à la date du 28 Décembre 2012 par Monsieur Gérard PONT, Président (E) en présence de Madame Dominique AMIOT, Greffier

-----0000000----

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 20 Novembre 2012.

Monsieur Aurélien ANTIGNY, assisté par Maître PALHETA, a plaidé et déposé des conclusions tendant à :

⇒condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes, au titre de :

- ⇒ ordonner, sous astreinte de 50 euros, par jour de retard, à compter de la décision à intervenir la remise des bulletins de paie afférents aux créances salariales ainsi que d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle emploi

Voir le Conseil se réserver la faculté de liquider ladite astreinte

⇒condamner la SNCF aux entiers dépens qui comprendront les frais éventuels d'exécution

----0000000----

La SNCF, représenté par Maître COURCELLES, a de son côté conclu :

- au débouté pur et simple des demandes présentées par Monsieur Aurélien ANTIGNY.
- à le condamner à verser à la SNCF, la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens

----0000000----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Décembre 2012.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

II - EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Aurélien ANTIGNY expose qu'ayant été embauché par la SNCF le 26 Avril 1976 en qualité de "chef d'équipe voie", en 1988 il a passé avec succès l'examen lui permettant d'accéder au poste de "chef d'équipe équipement" relevant de la qualification "D", mais qu'il n'a été nommé à ce poste avec la qualification D1 que 10 ans plus tard, puis selon un rythme similaire c'est seulement en 2008 qu'il a pu bénéficier de la qualification D2.

Ayant été délégué du personnel de 1983 à 2002 et amené à plusieurs reprises à prendre des positions fermes à l'encontre de décisions de sa hiérarchie, plusieurs de ses collègues ayant les mêmes compétences que lui ont été nommés à des postes d'une qualification supérieure beaucoup plus rapidement ce qui démontre qu'il a été victime d'une discrimination syndicale dans sa progression de carrière du fait de sa qualité d'élu du personnel.

Ses responsables n'ayant jamais accédé à ses réclamations sur ce point, étant aujourd'hui retraité il a saisi le Conseil de prud'hommes et lui demande de condamner son exemployeur à lui verser les sommes de :

- 20 184 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination,
- 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En réponse la SNCF fait valoir que l'affectation à un poste n'est pas la conséquence automatique de l'obtention du diplôme nécessaire ou de la qualification requise, mais implique certaines conditions notamment la vacance du poste concerné.

En outre, si certains agents n'ont pas de problème de mobilité et peuvent accepter un poste éloigné de leur affectation précédente, d'autres comme Monsieur ANTIGNY souhaitent

rester proches de leur domicile ce qui restreint les possibilités et peut entraîner une progression plus lente par rapport à des collègues plus mobiles.

Les différents documents produits permettant de vérifier que la carrière de Monsieur ANTIGNY n'a nullement souffert de ses mandats successifs, il devra être débouté de ses demandes et condamné à verser à la SNCF la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

1) - Sur la discrimination

Monsieur ANTIGNY ayant fondé sa demande sur une discrimination syndicale liée à son mandat de délégué du personnel, au regard des dispositions de l'article L. 1134-1 du Code du Travail la preuve en la matière est partagée le salarié devant apporter des éléments de faits laissant penser à l'existence d'une discrimination syndicale et l'employeur devant démontrer que sa ou ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les règles régissant les progressions de carrière et de rémunération étant dans le statut de la SNCF pour le moins complexes, dans le cadre du présent litige le Conseil a retenu des explications et pièces produites par les parties que depuis 1992 les agents du cadre permanent sont classés selon huit qualifications croissantes allant de A à H, chacune ayant deux niveaux, 1 et 2, qui ont eux-mêmes plusieurs positions de rémunération.

Ainsi Monsieur ANTIGNY qui était "agent technique d'entretien" qualification C niveau 1 position 11 est passé à partir du 1^{er} Août 1998 "chef d'équipe équipement" qualification D niveau 1 position 13, et comme il soutient qu'il a fait l'objet d'une discrimination tant au titre de la qualification qu'à celui du niveau, il convient de les reprendre distinctement.

1-1) - <u>Sur l'avancement en qualification</u>

Quand Monsieur ANTIGNY prétend qu'ayant passé avec succès en Avril 1988 l'examen lui permettant d'accéder au poste de "chef d'équipe équipement" (CEV) c'est seulement en 1998 qu'il a bénéficié de ce grade alors que des collègues ont eu un avancement beaucoup plus rapide tout en ayant été moins bien notés, s'il n'apporte aucune preuve de cette situation concernant Messieurs CLAURE et CHEVESSIER il résulte de l'attestation non conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile de Monsieur Alain GUILLER que s'il a obtenu la qualification CEV en Novembre 2010 il a été nommé à un poste dès le 1^{er} Janvier suivant.

Toutefois lorsque Monsieur ANTIGNY écrit que Monsieur DELAHAY a obtenu ..."I'examen d'accès au grade de CEV en 1991"... il ressort de la pièce produite pour le justifier qu'à cette date il a accédé au grade, non de CEV, mais "d'agent technique d'entretien équipement" correspondant à celui de Monsieur ANTIGNY avant 1998, rien n'indiquant à quelle date il aurait eu celui de chef d'équipe équipement.

Pour sa part la SNCF produit plusieurs fiches de situation d'agents relevant de la même spécialité que le demandeur montrant la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme identique au sien, "CBRP2", ainsi que la date à laquelle ils ont accédé au poste, documents que pour une bonne clarté le Conseil a repris sous forme de tableau :

Nom	Date de l'examen	Date du poste	Délai écoulé
M. Belpalme	3/1987	5/1996	9 ans 2 mois
M. Bernard	6/1988	4/2004	15 ans 10 mois
M. Carrasset	4/1988	4/2003	15 ans
M. Dumur	6/1989	10/2001	12 ans 4 mois
M. Foulon	4/1987	pas encore nommé	-
M. Fuchs	4/1989	pas encore nommé	-
M. Garrigos	6/1987	5/1998	10 ans 11 mois
M. Gonzalez	4/1987	11/1996	9 ans 7 mois
M. Guyon	6/1988	6/1997	9 ans
M. Marnai	5/1986	1/1994	7 ans 7 mois
M. Nacfaire	2/1986	1/1993	6 ans 11 mois
M. Thomas	5/1986	1/1998	11 ans 7 mois

Si Monsieur ANTIGNY n'apporte aucune preuve qu'un collègue, ayant réussi l'examen après lui, aurait eu un poste qu'il aurait demandé, comme il a été nommé au grade correspondant à sa qualification en Août 1998 soit 10 ans et quatre mois après l'avoir obtenue, en l'ajoutant aux 12 agents figurant dans le tableau son délai d'attente se situe un peu en dessous de la moyenne, ayant été inférieur pour cinq d'entre eux et supérieur pour les sept autres, ce qui exclut le traitement discriminatoire allégué.

Par ailleurs lorsqu'il écrit sur sa cote numéro 12 ..."il conviendra de comparer la situation des agents placés en situation identique" et critique la comparaison faite par la défenderesse avec Messieurs CHARLUET et GUILLER qui travaillaient ..."pour le service Mécanique", les résultats d'examen d'un homonyme Monsieur Alain GUILLER auxquels il se réfère démontrent que celui-ci avait postulé pour l'option "caténaires" donc différente de l'entretien des voies.

Enfin il ne peut raisonnablement soutenir sur cette même cote que Monsieur FOULON ... "avait passé l'examen CBR alors que le concluant justifiait de l'examen CEV"... alors que selon sa

pièce numéro 4, le 6 Avril 1988 il avait réussi les épreuves du CBRP2, l'acronyme CEV correspondant selon l'ensemble des pièces produites non à l'examen mais à la désignation du poste.

1-2) - Sur l'avancement en niveau

Monsieur ANTIGNY ayant fait valoir que lorsqu'en 1998. Il accédé à la qualification D il lui a été attribué le niveau 1 et que c'est à nouveau 10 ans plus tard qu'il a obtenu le niveau 2 alors que, là encore, des collègues ont progressé plus rapidement, l'argument de la SNCF selon lequel l'avancement en niveau ..."relève d'un contingent de passage du niveau 1 au niveau 2 fixé au niveau national par la Direction Ressources Humaines"... et que la décision incombe à une commission paritaire de notation n'ayant pas été contesté, quand le 8 Mars 2007 Monsieur ANTIGNY a écrit à son directeur en s'étonnant de ne pas figurer sur la liste des propositions pour passer au niveau 2 alors qu'il était depuis neuf ans au niveau 1, si sa hiérarchie a émis un avis favorable en engageant la commission de notation à le reprendre, c'est toutefois celle-ci, composée pour moitié de représentants du personnel, qui n'a pas donné suite à la réclamation.

Quand Monsieur ANTIGNY explique qu'au début de l'année 2007 il avait été en désaccord avec son chef d'unité opérationnelle quant aux conditions de déplacement lors des astreintes et en déduit que celui-ci l'aurait pénalisé dans ses appréciations, il est contredit par la "fiche d'examen d'une réclamation" selon laquelle le 16 Mars 2007 Monsieur Duperrier "DUO", acronyme que le Conseil a compris comme "Directeur de l'Unité Opérationnelle", a donné un avis favorable.

Par ailleurs il résulte d'un second tableau de synthèse reprenant les agents mentionnés supra :

Nom	Date niveau 1	Date niveau 2	Délai écoulé
M. Belpalme	5/1996	10/2003	7 ans 5 mois
M. Bernard	4/2004	non promu	-
M. Carrasset	4/2003	10/2011	8 ans 6 mois
M. Dumur	10/2001	10/2010	9 ans
M. Foulon	4/1987	pas encore nommé	-
M. Fuchs	4/1989	pas encore nommé	<u>-</u>
M. Garrigos	5/1998	4/2011	12 ans 11 mois
M. Gonzalez	11/1996	1/2005	8 ans 2 mois
M. Guyon	6/1997	7/2005	8 ans 1 mois
M. Marnai	1/1994	4/2002	8 ans 3 mois
M. Nacfaire	1/1993	7/2001	8 ans 7 mois
M. Thomas	1/1998	10/2004	6 ans 10 mois

Monsieur ANTIGNY ayant obtenu le niveau 2 après 9 ans et 8 mois, si cette fois le délai écoulé a été supérieur à la moyenne, huit agents ayant changé de niveau plus rapidement que lui, toutefois vu la faible amplitude des écarts ceux-ci ne permettent pas d'en conclure à l'existence d'un traitement discriminatoire.

Dans ces conditions Monsieur ANTIGNY n'ayant pas apporté d'éléments probants permettant de démontrer l'existence de la discrimination dont il allègue, il sera débouté de sa demande.

2) - Sur le préjudice moral

Lorsque Monsieur ANTIGNY soutient que le comportement de son employeur a eu pour conséquence une dégradation de son état de santé, si le docteur Berlot a attesté que le 31 Décembre 2003 il l'avait reçu en consultation ..." dans un état anxio dépressif important, alors que M. ANTIGNY Aurélien décrit être victime de harcèlement moral professionnel"..., et que le 23 Avril 2010 le docteur Baron a constaté qu'il présentait ..." un état anxieux dans le cadre d'un syndrome dépressif traité", rien toutefois ne vient démontrer l'existence d'un quelconque lien entre les conditions de travail de Monsieur ANTIGNY et son état de santé, le premier praticien ayant clairement mentionné qu'il ne faisait que reprendre les dires de son patient.

Alors qu'il passait régulièrement des visites médicales comme l'ensemble du personnel de la SNCF, si ses problèmes de santé avaient effectivement eu une origine professionnelle, vu l'ancienneté de la situation il n'est pas crédible qu'il n'en ait jamais parlé au médecin du travail, seul habilité à le vérifier ou à un délégué du personnel.

Dans ces conditions, rien ne permettant de rattacher l'état de santé de Monsieur ANTIGNY au comportement de son employeur, il sera débouté de sa demande.

3) - Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Comme il ne semble pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais et honoraires qu'elles ont engagés à l'occasion de cette procédure, il convient de les débouter de leurs demandes faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Monsieur Aurélien ANTIGNY de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Aurélien ANTIGNY aux dépens de l'instance.

Le Greffier,

Mme D. AMIOT

Le Président,

M. O. PONT

Pour expédition certifiée conforme à la minute par le Greffier en Chef soussigné.

TOURS, le

la Graffier en